

## Investissements d'avenir

### Action : « Projets industriels d'avenir (PIAVE) »

#### Cahier des charges de l'appel à projet « Innovation et diversification d'entreprises spécialisées dans le diesel »

L'appel à projets PIAVE « Innovation et diversification d'entreprises spécialisées dans le diesel » est ouvert jusqu'au **12 juin 2019 à 12 heures**, sous réserve de la disponibilité des financements et dans la limite d'un montant total alloué à cet appel à projets de **18M€** sur le site <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>  
Il sera procédé à un relevé intermédiaire le **16 janvier 2019**.

#### 1. Contexte et objectifs de l'appel à projets<sup>1</sup>

L'industrie automobile fait face à un déclin des motorisations diesel, avec des conséquences économiques, industrielles et sociales notables, dont l'effet immédiat est le rétrécissement du carnet de commandes des donneurs d'ordre auprès des sous-traitants spécialisés dans cette motorisation. Ce resserrement consécutif de leur outil de production dédié au diesel aura des conséquences sur l'ensemble de la filière diesel.

Un dispositif de recueil d'informations a été déployé par l'Etat auprès des principaux donneurs d'ordre ainsi que de l'ensemble des sous-traitants identifiés. Cet exercice, qui a concerné une centaine d'entreprises, a permis de recenser et de quantifier l'impact de la baisse des ventes de véhicules à motorisation diesel. Le comité stratégique de filière automobile qui s'est tenu le 22 mai 2018, a défini un certain nombre de mesures d'accompagnement des acteurs de la filière, afin de mieux anticiper les conséquences de la baisse des ventes de véhicules diesel.

Dans ce cadre, l'Etat a décidé de lancer le présent appel à projets visant à soutenir la recherche et développement pour stimuler l'innovation et la diversification vers d'autres secteurs, notamment dans le domaine de la transition écologique et énergétique. **Doté d'un montant global de 18M€, cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'action « Projets industriels d'avenir » (PIAVE) du Programme d'Investissements d'Avenir.**

Cet appel à projets thématique vise donc à soutenir des projets de diversification portés par des entreprises dépendantes, pour une part significative de leur chiffre d'affaires, de la filière diesel et ayant des projets de reconversion par l'innovation, en dehors de ladite filière, de leurs activités industrielles leur permettant de compenser la baisse du chiffre d'affaires et des

---

<sup>1</sup> Nota : l'articulation de cet appel à projets avec les actions publiques similaires est précisée dans la convention liant l'État et Bpifrance, publiée au Journal officiel de la République française. Cette articulation est également présentée sur le site [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr).

emplois liés au diesel. Seront sélectionnés des projets de diversification, conduits par des PME ou des ETI disposant d'un programme de diversification qui nécessite une phase d'innovation et/ou d'investissement, en vue d'une activité industrielle qui contribue à faire croître le niveau de valeur ajoutée de l'entreprise généré hors de la filière diesel.

## **2. Projets attendus**

### **a. Nature des projets et des porteurs**

L'action vise à soutenir des projets portés par des PME ou des ETI, qui apparaîtront comme les plus innovants et les plus ambitieux pour mener à bien la transition de leurs activités dans la filière diesel vers d'autres secteurs d'activité industrielle. Un programme de diversification se compose d'une phase de recherche et développement et d'une phase d'industrialisation.

**Les projets attendus s'inscrivent dans un programme de diversification et impliquent des travaux de recherche et développement et/ou d'industrialisation d'un ou plusieurs produits, procédés ou services en vue d'une nouvelle activité industrielle de l'entreprise.**

**Les projets attendus présentent une assiette de dépenses comprise entre 500 000 euros et 5 000 000 euros** (les projets de taille supérieure pourront également être considérés par le Comité de pilotage). **Les travaux aidés sont réalisés sur une durée de 24 mois maximum.**

**Un projet est porté par une entreprise unique.**

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, sous la coordination du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

### **b. Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité régionale (n° SA 39252) et aux aides en faveur des PME (n° SA 40453). Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, les autorités françaises transmettent à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides octroyées, établi sur la base des éléments fournis par Bpifrance à la Direction générale des entreprises.

Les dépenses en sous-traitance ne pourront excéder 30% de l'assiette des dépenses éligibles.

**Le soutien apporté par le PIA aux projets se fait sous la forme d'aides d'État constituées de façon mixte de subventions et d'avances récupérables.**

#### **❖ Sur les travaux de recherche, développement et innovation :**

Sont éligibles les dépenses de personnels affectés au projet et identifiés (appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens), les amortissements d'équipements et de matériels et les travaux sous-traités à des laboratoires publics ou privés. Pour la part de dépenses de R&D éligibles et retenues, l'aide **maximale** dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets est de :

- **45% pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire<sup>2</sup> ;**
- **35% pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire ;**
- **25% pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI).**

Dans le cas général, la modalité d'attribution de l'aide au titre de la part de dépenses de R&D est forfaitaire et respecte la répartition suivante :

- **2/3 de l'aide attribuée sous la forme de subventions ;**
- **1/3 de l'aide attribuée sous la forme d'avances récupérables.**

#### ❖ **Sur les travaux d'industrialisation :**

Sont éligibles les dépenses associées à l'industrialisation des produits issus de la phase de R&D du programme de diversification et constituées :

- du prix de revient hors taxe des investissements matériels nécessaire à l'industrialisation du projet : bâtiments<sup>3</sup>, équipements et machines ;
- des dépenses externes liées à l'ingénierie du projet : études, honoraires, expertises, à l'exception des dépenses d'ingénierie de formation qui ont vocation à être intégrées dans le cadre du programme ACE piloté par la PFA et à l'exception des dépenses de formation elle-même, qui sont naturellement prises en compte dans le cadre des dispositifs d'accompagnement existants en la matière.

Pour ces deux types de dépenses, l'aide maximale dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets est, selon le régime d'aide à finalité régionale (AFR) :

- **30% (20% hors zone AFR<sup>4</sup>) pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire<sup>2</sup> ;**
- **20% (10% hors zone AFR) pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire ;**
- **10% (0% hors zone AFR) pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI).**

**Pour ces dépenses d'industrialisation, les aides sont attribuées exclusivement sous la forme d'avances récupérables.**

### **3. Processus de sélection**

#### **a. Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature à télécharger sur [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)) ;
- caractériser de manière quantitative et documentée la manière dont l'entreprise s'inscrit dans le contexte de l'appel à projets précisé au paragraphe 1., notamment dans sa dépendance au marché du diesel ;

<sup>2</sup> Au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE) – N° C(2003) 1422.

<sup>3</sup> La part de l'immobilier ne pourra excéder 20% du total du budget d'investissement éligible.

<sup>4</sup> Aide à finalité régionale au titre du décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017

- satisfaire les contraintes indiquées au paragraphe 2.a., notamment en termes de montant d'assiette de dépenses et de durée ;
- être porté par une entreprise présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec l'aide sollicitée ;
- être porté par une entreprise qui n'est pas en difficulté au sens de la réglementation européenne sur les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- ne pas inclure de dépenses engagées avant que la demande d'aide ait été soumise ;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'un autre financement par l'Etat, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou leurs agences sur la même assiette éligible.

#### **b. Critères de sélection**

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- pertinence stratégique, économique et technique du projet de diversification :
  - part significative du chiffre d'affaires de l'entreprise lié au diesel : une moyenne d'au moins 25% du chiffre d'affaires sur la période 2014-2017 est attendue ;
  - perspectives de création de chiffre d'affaires significatif lié à la diversification au cours des 5 années suivant la fin du projet : un objectif de 20% du chiffre d'affaires prévisionnel de l'entreprise à 5 ans après la fin du projet est attendu ;
  - vision stratégique liée à l'évolution du secteur de la mobilité.
- pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présentés, et des retours financiers vers l'État ;
- impacts et contributions à la transition écologique et énergétique ;
- capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences...).

#### **c. Critères d'éco-conditionnalité**

L'action « Projets industriels d'avenir » (PIAVE) sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet. A cet effet, chaque projet doit systématiquement expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :

- utilisation, avec ou sans production, d'énergies renouvelables ;
- efficacité énergétique ;
- climat via la réduction des GES ;
- pollution de l'air ;

- qualité de l'eau ;
- consommation des ressources ;
- réduction des déchets ;
- impact sur la biodiversité ;
- impact sociétal.

#### **d. Processus et calendrier de sélection**

- Les projets sont expertisés et décidés à la fin de chaque relevé de dossiers pendant toute la durée de l'appel à projets.
- Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et d'opportunité, une audition des porteurs des projets retenus pour audition est organisée.
- Les projets jugés pertinents par le comité de pilotage de l'action entrent ensuite en phase d'instruction approfondie. Les porteurs de projet disposent alors d'un mois maximum pour compléter en tant que de besoin leur dossier de candidature.
- L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance a recours à des experts ministériels et, en cas de besoin, à des experts externes.
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) après avis du comité de pilotage suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance.

L'annexe de ce cahier des charges vient préciser cette section en termes de dates de lancement, de relève intermédiaire et de clôture.

#### **e. Conditions de retour pour l'État**

Les interventions financières du PIA dans le cadre de l'action PIAVE poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État. Le retour pour l'État porte sur :

##### **❖ L'avance récupérable :**

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

##### **❖ Un intéressement de l'État au succès du projet :**

Un intéressement de l'État au succès du projet est demandé pour les entreprises bénéficiant de plus de 400 000 euros d'aide (subvention et avance récupérable). Cet intéressement prend en compte les résultats financiers effectifs et peut notamment prendre la forme d'une redevance sur chiffres d'affaires.

#### **4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds**

##### **a. Conventonnement**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans un délai de **3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

##### **b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds.**

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, un comité de suivi est mis en place. Organisé par Bpifrance, associant le SGPI et l'ensemble des ministères concernés, il se réunit au moins annuellement. Il a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

##### **c. Communication**

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir », accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir<sup>5</sup>. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

##### **d. Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

##### **e. Transparence du processus de sélection.**

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr), [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr). Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne



sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

### **Contacts et informations**

Pour toute question concernant cet appel à projets, les points de contact sont :

- Julie BAUDET ([julie.baudet@bpifrance.fr](mailto:julie.baudet@bpifrance.fr)) – tél. : 01 53 89 78 83

- Julien SIMON ([julien.simon@bpifrance.fr](mailto:julien.simon@bpifrance.fr)) – tél. : 01 53 89 87 25

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

## Annexe 1 : Schéma de l'organisation de l'appel à projets

